



République Française
Département d'INDRE-ET-LOIRE
Arrondissement de LOCHES
Canton d'AMBOISE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

24 NOVEMBRE 2021

| | | |
|-------------|-----------------------------|----|
| Conseillers | en exercice : | 10 |
| | présents : | 9 |
| | ayant transmis un pouvoir : | 0 |
| | votants : | 9 |

le quorum étant atteint, les Conseillers peuvent délibérer valablement

L'an deux mil vingt et un, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Souvigny-de-Touraine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Frédéric SAROUILLE.

- **Présents (9)**: MMmes Martine THEVENIN, Françoise JEANNE, Francine DE ALMEIDA, Claudia DESGARDINS, Marie GILLET, Christelle PIECHATA, MM. Frédéric SAROUILLE, Armel JOUBERT, Denis MARTIN.
- **Excusés ayant transmis un pouvoir (0)** :
- **Excusés sans pouvoir (1)** : Mme Nathalie VACCHER
- **Date de convocation** : 16 novembre 2021
- **Secrétaire de séance** : Mme Martine THEVENIN

Validation PV Conseil municipal

27 octobre 2021 : Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la réunion.

2021-34 AFFAIRES SCOLAIRES – PROTOCOLE RPI SOUVIGNY / SAINT-REGLE

Rapport

Monsieur le Maire explique aux conseillers que le regroupement pédagogique intercommunal entre les communes de Saint-Règle et de Souvigny a été mis en place au 1^{er} septembre 1997, suite à la délibération 1997-25 prise le 10 juin 1997. Un premier protocole d'accord régissant la répartition des frais entre les deux communes a été signé le 14 octobre 1997, actualisé le 20 avril 2002 puis le 11 mars 2014 (délibération 2014-08 du 6 mars 2014).

Afin de tenir compte de l'évolution du RPI, il a été proposé en concertation avec les Elus de Saint-Règle de modifier ce protocole d'accord établi en 2014 (voir modification ci-dessous)

Le Conseil Municipal de Saint Règle a adopté les modifications proposées lors de sa réunion du 17 février 2021.

Le Conseil Municipal de Souvigny est invité à en délibérer

Interventions

La modification porte sur les projets pédagogiques, et notamment les interventions musicales pour lesquels le financement pour les dépenses engagées fera l'objet d'une discussion entre les deux communes ; ces dépenses sont donc désormais exclues du protocole.

Monsieur le Maire précise par ailleurs qu'il s'est entretenu avec Madame l'Inspectrice d'académie qui lui a confirmé qu'aucune fermeture d'école n'était à l'ordre du jour.

Délibération

Vu l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 212-1 et suivants du code de l'éducation,

Entendu le rapport présenté,

et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal de SOUVIGNY DE TOURAINE, à l'unanimité

1. valide les modifications apportées au protocole d'accord RPI Souvigny / Saint-Règle joint à la présente, régissant la répartition des frais entre les deux Communes à compter du 1^{er} septembre 2020.
2. autorise le Maire à le signer.
3. précise que les décomptes en cours sont gérés par le protocole d'accord signé le 11 mars 2014, en vigueur jusqu'au 31 août 2020.



1 rue Nationale - 37530

02 47 57 27 06

mairie@souvignydetouraine.fr



2, Place Saint-Louis - 37530

02 47 57 41 21

saint-regle@wanadoo.fr

REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL SOUVIGNY-DE-TOURAINES / SAINT-RÈGLE PROTOCOLE D'ACCORD n° 4 RELATIF AUX MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE FINANCEMENT à compter du 1^{er} septembre 2020

ENTRE

La commune de Saint-Règle, représentée par Madame le Maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal de Saint-Règle en date du 17 février 2021,

ET

La commune de Souvigny-de-Touraine, représentée par Monsieur le Maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal de Souvigny-de-Touraine en date du 24 novembre 2021,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions, notamment financières, du regroupement pédagogique intercommunal liant les 2 communes. Il modifie les dispositions du protocole d'accord précédent, signé le 11 mars 2014.

ARTICLE 1ER : LIEUX DES COURS

Le regroupement pédagogique intercommunal (RPI) Souvigny-de-Touraine / Saint-Règle se compose de 2 écoles, une sur chaque commune et fonctionne sur le rythme de la semaine de quatre jours.

A la rentrée scolaire 2020-2021, les enseignements sont repartis de la façon suivante :

- à Saint-Règle, sur 2 classes : Petite section/Moyenne section, Grande section/CP

- à Souvigny de Touraine, sur 2 classes : CE1/CE2, CM1/CM2

Cette répartition pourra être amenée à différer à chaque rentrée scolaire selon les effectifs constatés.

ARTICLE 2 : PERSONNELS AFFECTÉS AUX SERVICES SCOLAIRES

Afin d'assurer le bon fonctionnement du RPI, des agents sont affectés sur chaque commune :

- à Saint-Règle : 2 agents en charge de l'accompagnement du temps scolaire des maternelles et de la pause méridienne, ainsi que du ménage + 1 agent chargé du ménage.

- à Souvigny-de-Touraine : 2 agents en charge de la pause méridienne, du ménage, et pour l'une d'entre elles de l'accompagnement au transport scolaire.

ARTICLE 3 : LOCAUX SCOLAIRES

Chaque commune s'engage à entretenir ses locaux scolaires, tant en fonctionnement qu'en investissement. Les dépenses liées à ces frais seront supportées par chaque commune sans refacturation et donc sans intégration aux comptes du RPI.

ARTICLE 4 : RESTAURATION SCOLAIRE ET PAUSE MÉRIDienne

Chaque commune propose un service de restauration scolaire pour les enfants scolarisés dans l'école de la commune. Les tarifs sont, dans la mesure du possible, identiques entre les 2 communes.

Les dépenses liées à la fourniture des repas (achat de denrées ou contrats de prestations), ainsi que les recettes de facturation aux familles, sont gérées par chaque commune, sans partage dans les comptes du RPI.

En revanche, le temps passé par les agents pour la préparation, le service des repas, et la surveillance de la pause méridienne fera l'objet d'un partage des frais entre les communes selon les modalités précisées à l'article 12 du présent protocole.

ARTICLE 5 : GARDERIE PÉRISCOLAIRE

Chaque commune propose un service de garderie périscolaire au sein de ses locaux, pour les enfants résidant sur son territoire. Les dépenses liées au fonctionnement de ce service sont exclues du présent protocole.

En cas d'interruption exceptionnelle du service de transport scolaire (par exemple pour cause de grève ou d'intempéries), les enfants pourront être accueillis au sein de la garderie de leur commune de scolarisation, même s'ils n'y sont pas domiciliés. La facturation sera établie directement par chaque commune aux familles concernées.

ARTICLE 6 : TRANSPORT SCOLAIRE

Un service de transport entre les 2 écoles est assuré chaque jour par le conseil régional du Centre dans le cadre de sa compétence transport. La gestion du service est déléguée au Syndicat intercommunal de transport scolaire des Deux-Vallées. Le solde à la charge des communes est réglé directement au Syndicat, au prorata du nombre d'enfants. Ces dépenses sont donc exclues du présent protocole.

En revanche, un agent de la commune de Souvigny de Touraine est en charge de l'accompagnement des élèves dans le car, le matin et le soir, pour les allers et retours. Le temps dédié à cette mission ainsi que les frais de déplacement de l'agent font l'objet d'un partage de frais entre les communes selon les modalités précisées à l'article 12 du présent protocole.

ARTICLE 7 : FOURNITURES ET MATÉRIELS SCOLAIRES

Les 2 communes conviennent d'un forfait de fournitures scolaires par enfant scolarisé, et ré-actualisable chaque année si nécessaire sur accord des 2 communes. Un "panier moyen par enfant" sera donc établi, avec une dotation moyenne pour la maternelle et une dotation moyenne pour le primaire. Ces dotations feront l'objet d'un partage de frais entre les communes selon les modalités précisées à l'article 12 du présent protocole.

Les communes disposent en revanche de leur propre mobilier, matériel bureautique et informatique, dont l'entretien et le renouvellement n'est pas inclus dans le présent protocole.

ARTICLE 8 : SUBVENTIONS A LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE

Chaque commune délibère chaque année sur l'attribution d'une subvention à la coopérative scolaire.

Les subventions décidées par chaque commune ne sont pas intégrées au présent protocole.

ARTICLE 9 : PROJETS PÉDAGOGIQUES

Lors de la mise en place de projets pédagogiques spécifiques nécessitant une participation financière des communes (par exemple pour des interventions musicales régulières), le financement fera l'objet d'une discussion et d'une convention de financement spécifique. Ces dépenses ne sont donc pas intégrées au présent protocole.

ARTICLE 10 : ACCUEILS DES ENFANTS DOMICILIÉS HORS RPI

L'accord préalable des 2 maires est nécessaire pour l'accueil d'un enfant non domicilié sur le RPI. Les effectifs d'enfants hors RPI seront répartis pour moitié sur chaque commune dans le calcul des frais de fonctionnement du RPI. Si une participation aux frais de scolarité est versée par la commune de domiciliation, celle-ci viendra en déduction des charges supportées par le RPI.

ARTICLE 11 : ACCUEIL DES ENFANTS RÉSIDANT SUR L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Les effectifs d'enfants de la communauté des Gens du Voyage qui résident sur l'aire d'accueil située sur le territoire de la commune de Saint-Règle sont répartis pour moitié sur chaque commune dans le calcul des frais de fonctionnement du RPI.

Dans le cas d'une éventuelle participation de la Communauté de communes du Val d'Amboise, celle-ci viendrait en déduction des charges supportées par le RPI.

ARTICLE 12 : PÉRIMÈTRE DES DÉPENSES PRISES EN CHARGES DANS LES COMPTES DU RPI

En synthèse, sont donc inclus dans les flux de refacturation :

- temps passé par les agents en charge de l'accompagnement des élèves de l'école maternelle sur le temps scolaire
- frais de déplacements et temps passé par l'agent en charge de l'accompagnement des enfants dans le bus scolaire (matin et soir chaque jour d'école)
- temps passé par les agents pour le ménage des locaux et des matériels des écoles : salles de classes, espaces communs, cantine et cuisine, dortoirs et lits, salles de motricité, jouets et jeux, etc...
- temps passé par les agents pour la pause méridienne : préparation, service et surveillance des repas, puis surveillance de la pause méridienne ("récréation du midi")
- achats des fournitures scolaires selon un "panier moyen par enfant"

Il convient de noter que le temps passé est facturé sur la base du coût réel "salaire brut + charges" de chaque agent concerné, selon un état récapitulatif annuel.

Pour rappel, sont exclus des flux de refacturation :

- temps passé par les agents pour la surveillance de la garderie périscolaire
- charges liées au fonctionnement et à la maintenance des locaux (électricité, eau, chauffage, réparations diverses, etc)
- investissements en matériel pédagogique ou informatique, mobilier, ...
- subventions communales à la coopérative scolaire
- temps d'aide matérielle aux enseignants (temps relevant de l'Education Nationale)
- dépenses relatives aux projets pédagogiques (par exemple : interventions musicales dans les écoles)

ARTICLE 13 : MODALITÉS DE REFACTURATION

Le calcul des dépenses sera réalisé sur la base de l'année scolaire de septembre N à août N+1, et sera refacturé à partir du mois de septembre suivant la fin d'une année scolaire.

Chaque commune établira un relevé des dépenses constatées sur la période de l'année scolaire écoulée, intégrant uniquement les dépenses listées à l'article 12 et comprises dans le périmètre dans le présent protocole.

Le coût supporté par chaque commune au titre du présent protocole sera ensuite proratisé en fonction du nombre d'enfants scolarisé sur chaque commune et en tenant compte du nombre d'enfants domiciliés hors RPI et/ou sur l'aire d'accueil.

Il sera ainsi possible d'établir les flux de refacturations induits par ce présent protocole.

ARTICLE 14 : CRÉATION D'UNE COMMISSION RPI

Une commission spécifique au protocole financier du RPI sera créée, et sera composée de 2 représentants de chaque commune : élus aux affaires scolaires et élus aux finances.

Elle se réunira a minima une fois par an, début septembre N, afin de :

- valider le décompte de l'année scolaire N-1/N en expliquant le contenu des lignes intégrées
- faire le point sur la répartition des enfants pour l'année N/N+1 (par commune, hors RPI), sur les éventuels changements (impact financier d'un changement d'horaire ou d'un changement d'organisation par exemple), et préciser tout point nécessaire à l'exécution du présent protocole.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODALITÉS DE RÉVISION DU PROTOCOLE

Le présent protocole s'applique à compter de l'année scolaire 2020-2021, pour une durée d'une année scolaire, renouvelable par tacite reconduction. Il est adopté par le conseil municipal de chaque commune.

Il pourra faire l'objet d'une révision à la demande de l'une ou des 2 parties et, le cas échéant, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération. Dans le cas d'une demande de révision, le présent protocole restera en vigueur jusqu'à la signature du protocole révisé, après validation des deux conseils municipaux.

A Souvigny-de-Touraine, le 26 novembre 2021
le Maire,
Frédéric SAROUILLE

A Saint-Règle, le
le Maire,
Christine FAUQUET

2021-35 PERSONNEL COMMUNAL - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Rapport

Monsieur le Maire explique aux conseillers que suite au vote de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale, certaines dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022, parmi lesquelles l'harmonisation du temps de travail. En effet, l'article 47 de ladite loi a abrogé les régimes dérogatoires.

A Souvigny-de-Touraine, aucun régime dérogatoire n'a été mis en place et le temps de travail respecte les dispositions législatives et réglementaires. Il convient simplement de les rappeler par délibération.

A - Détermination du temps de travail dans la collectivité

Monsieur le Maire précise que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ; calculée comme suit :

| | |
|--|-----------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | ○ 104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | ○ 25 |
| Jours fériés | ○ 8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h arrondi à 1 600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1 607 heures |

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

→ **A Souvigny-de-Touraine, le temps de travail est de 35 heures hebdomadaires et de 1 607 heures annuelles.**

B - ARTT

Monsieur le Maire précise également que, lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise le nombre de jours ARTT attribués annuellement (de 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires à 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires). Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail. Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

→ **Compte-tenu de la durée de travail fixée à 35 heures hebdomadaires, les agents communaux ne bénéficient pas de jours d'ARTT.**

C - Détermination des cycles de travail dans la collectivité

→ **Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services de la commune de Souvigny-de-Touraine sont soumis aux cycles de travail suivants :**

- **Service administratif : cycle hebdomadaire : 35 h par semaine (actuellement réparties sur 4 jours)**
- **Service périscolaire : cycle annuel de 1607 h (actuellement réparties en cycles hebdomadaires de 42 h sur le temps scolaire seulement)**

D - Fixation de la journée de solidarité

Chaque collectivité se doit d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel de la collectivité.

→ **Le dispositif suivant est retenu : modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (comme la répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ...)**

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Interventions

Martine THEVENIN demande quels sont les horaires des 3 salariées communales.

Monsieur le Maire répond que les 2 agents employés sur l'école ont un emploi du temps lissé sur l'année ; leur temps de travail est réparti sur l'année scolaire soit 42 heures par semaine correspondant à 1607 h / an. Pour l'agent administratif, les horaires sont de 35 h réparties sur 4 jours du mardi au vendredi. Elle semble avoir des amplitudes journalières plus importantes. Monsieur le Maire précise qu'elle a un statut cadre qui l'autorise à faire des heures supplémentaires quand les nécessités de service l'exigent.

Délibération

Vu

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'art. 22 bis,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'art. 88-2,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (art. 47),
- le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 7 voix POUR, 1 voix CONTRE (Martine THEVENIN) et 1 abstention (Françoise JEANNE)

DÉCIDE de fixer l'organisation du temps de travail dans la collectivité selon les modalités évoquées ci-dessus.

| | |
|----------------|------------------------------|
| 2021-36 | NOEL des SENIORS 2021 |
|----------------|------------------------------|

Rapport

Monsieur le Maire rappelle aux Elus que les précédentes équipes municipales avaient décidé d'offrir un repas pour Noël aux Séniors de la Commune, âgés de 70 ans et plus. Initialement, cette action était portée par le CCAS, dissout par délibération le 15 décembre 2016. Depuis cette date, c'est le budget communal qui prend en charge cette dépense. Compte-tenu de la situation sanitaire liée à la pandémie COVID-19, il avait été décidé en 2020 de remplacer ce repas par une remise de colis d'une valeur d'environ 22 euros TTC par personne.

Il est proposé de reconduire cette distribution de colis en 2021, dans la mesure où la situation sanitaire reste préoccupante et ne permet pas d'organiser sereinement un repas en commun pour le moment.

Le conseil est invité à en délibérer

Interventions

Comme l'an dernier, les colis seront achetés en commun avec Saint-Règle.

Christelle PIECHATA informe qu'elle a dressé la liste des bénéficiaires, personnes seules et couples.

La préparation et la distribution des colis se feront à partir du 15 décembre 2021.

Délibération

Vu le budget communal,

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1. DÉCIDE d'offrir aux personnes résidant Souvigny ayant au minimum 70 ans ainsi qu'à leur conjoint, un colis de Noël d'une valeur de 22 euros TTC maximum par personne
2. PRÉCISE que ces dépenses seront imputées au budget communal, article 623 «relations publiques».
3. AUTORISE le Maire à signer tous documents permettant la commande, la distribution et le paiement de ces colis.

| | |
|----------------|---|
| 2021-37 | FINANCES - PROVISION POUR CHARGES – DEPRECIATIONS DE CREANCES DE PLUS DE 2 ANS |
|----------------|---|

Rapport

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il a reçu le 2 novembre un courriel de M. Laurent SARRAZIN, conseiller aux décideurs locaux à la DDFIP, au sujet de créances de plus de 2 ans, non recouvrées à ce jour malgré plusieurs relances de ses services. Ces créances concernent 5 familles et portent sur les factures cantine et garderie de juillet 2015 à décembre 2019 pour un total de 1 073.46 euros.

Le retard de paiement fait porter un risque sur le recouvrement de la créance. Par précaution, il est proposé de constater une provision pour dépréciation des comptes de tiers, à hauteur de 15 % du montant des restes à recouvrer, soit 161 euros. Cette provision contribue à donner une image fidèle et sincère du patrimoine et du résultat de la collectivité.

Le montant de la dépréciation (et son ajustement ultérieur) s'appuie sur les pièces présentes sur l'état des restes depuis plus de 2 ans (au 31/12 de l'exercice). Pour l'année prochaine, une délibération de principe devra être votée pour déterminer la méthode de calcul qui tient compte du risque en fonction de l'ancienneté de la créance, notamment dans le cadre de la M57.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Interventions

Marie GILLET demande si cette situation est due à des difficultés rencontrées par les familles et dans l'affirmative si celles-ci ont été informé des aides possibles ou orienté vers des structures sociales (assistante sociale ...). Monsieur le Maire répond que ces incidents de paiement sont anciens ; les familles concernées sont identifiées mais nous n'avons pas d'informations sur les démarches entreprises au moment du défaut de paiement.

Il précise par ailleurs que le projet « cantine à 1 € » pour les familles ayant de faibles ressources pourrait être une solution mais la mise en place est compliquée pour les communes (calcul du quotient familial à la charge de la mairie par exemple). Christelle PIECHATA souligne que les familles déclarent bien leurs ressources pour les bourses ou autres aides.

Délibération

VU

- les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-16, L 2321-1, L 2321-2 et R 2321-2
- le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,
- les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,

CONSIDÉRANT

- qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),
- que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- que, par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors être prudent de constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente, qui se traduira au final par une demande d'admission en non-valeur. Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

Entendu le rapport du Maire

Et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, pour l'exercice 2021, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Les titres émis en 2019 et avant et qui n'ont pas été recouverts au 30/10/2021 sont totalisés. Un taux de provision de 15% est appliqué et le résultat obtenu est arrondi à l'euro supérieur. A ce jour, le montant de titres non recouverts est de 1 073.46 €. Le montant de la provision calculé arrondi à l'euro supérieur est donc de 161 €.

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

| |
|--|
| 2021-38 DECISION MODIFICATIVE n° 1 |
|--|

Rapport

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que le budget est voté par chapîtres.

Les crédits restants au chapitre 014 « atténuation de produits » (2 143 euros) sont insuffisants pour permettre le paiement du FPIC à la CC Val d'Amboise (2 299 euros) prémandatés mais en attente de crédits supplémentaires. Il manque 156 euros sur le chapitre. Il est proposé de diminuer de 200 euros les crédits au chapitre 011 « charges à caractère général » (solde actuel + 37 000 euros) et d'augmenter de 200 euros les crédits au chapitre 014 .

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer

Interventions

A la question des élus, Monsieur le Maire répond que le FPIC est le Fonds de Péréquation intercommunal et communal, redevance versée à la Communauté de Communes du Val d'Amboise en raison concernant la mutualisation de dépenses entre les communes adhérentes.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le budget communal

Vu le mandat FPIC en instance de paiement,

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE les modifications budgétaires suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| ARTICLE | AUGMENTATION DE CREDITS | DIMINUTION DE CREDITS |
|--------------|-------------------------|-----------------------|
| 011 - 622 | | - 200,00 € |
| 014 - 739223 | + 200,00 € | |

2021-39 MANDAT DE VENTE TERRAIN COMMUNAL « LOTISSEMENT les Jardins du Côteau »

Rapport

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer un mandat de vente d'une durée de 15 mois avec l'agence immobilière IAD France, représentée par son conseiller Ludovic VANACKER, pour la recherche d'acquéreurs des parcelles concernées par le projet de lotissement « les Jardins du Côteau ».

Par ce mandat, l'agence immobilière s'engage à faire de la publicité par tous moyens dont son site internet, rendre compte tous les 15 jours à la commune des actions entreprises et d'envoyer un compte-rendu hebdomadaire des visites effectuées. L'agent commercial prestataire IAD France n'est pas habilité à rédiger un compromis ou une promesse de vente, documents rédigés par un notaire. En cas de pleine réussite de la mission confiée à IAD France, la commune versera des honoraires calculées en fonction du prix de vente des terrains, selon le barème annexé aux présentes.

Bien évidemment, cette autorisation de signature de mandat de vente n'autorise pas le Maire à signer un compromis ou une promesse de vente. C'est le conseil municipal qui décidera, par délibération ultérieure, du prix de vente des terrains et du choix de l'acquéreur. Le Conseil Municipal est invité à en délibérer

Interventions

- Monsieur le Maire rappelle que Monsieur VANACKER, conseiller immobilier, lui a présenté un acquéreur potentiel pour le terrain en vue de la construction d'un lotissement d'une vingtaine de logements. Un second aménageur a pris rendez-vous par son intermédiaire pour la semaine prochaine. Il convient donc de formaliser la relation à travers la signature d'un mandat de vente.
- Monsieur le Maire informe également le Conseil que l'association MARPA les 2 Aires a fait valoir, par lettre recommandée, son intention de faire une proposition d'achat du terrain en vue de créer un parc arboré et ses responsables ont demandé à être reçus en mairie. Ils ont parallèlement contacté le Président de la CCVA pour échanger sur ce projet. Monsieur le Maire précise que la Communauté de Communes n'a pas compétence à prendre position sur un projet communal et qu'elle n'est donc pas concernée. Pour autant, Monsieur Thierry BOUTARD, Président de la CCVA, a accepté de recevoir les responsables de la MARPA mais en présence du Maire de Souvigny-de-Touraine.
- Monsieur le Maire indique qu'il ne peut y avoir qu'une seule ligne : être transparent, et agir pour la commune et pour ses habitants ; il convient de quantifier les avantages et inconvénients de chacun des projets et prendre la décision finale en conseil municipal car le lotissement peut engendrer des coûts plus ou moins méconnus aujourd'hui tels que la voirie, l'assainissement. De son côté, le projet de parc aménagé entraînera obligatoirement une déclassification de la parcelle en zone naturelle, donc inconstructible.
- Enfin il est indiqué que l'entreprise la Maçonnerie Amboisienne qui a été la première à manifester son intention de construire 12 pavillons locatifs est prête à augmenter la proposition d'achat qui s'élevait à l'origine à 60 000 € nets vendeur.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le budget communal

Entendu le rapport du Maire

Et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 8 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (Françoise JEANNE) :

1. AUTORISE le Maire à signer le mandat de vente présenté par l'agence immobilière IAD France concernant les parcelles communales concernées par le projet de lotissement « les Jardins du Côteau »
2. PRECISE que toute signature de compromis ou promesse de vente sera soumise à délibération ultérieure du Conseil Municipal, lequel décidera du montant de la vente et du choix de l'acquéreur.

2021-40 FISCALITE LOCALE - TAXE d'AMÉNAGEMENT

Rapport

Monsieur le Maire informe les conseillers que la loi de finances pour 2021 a introduit des modifications en matière de taxe d'aménagement, parmi lesquelles figure celle relative aux secteurs communaux ou infra-intercommunaux, visés à l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme (possibilité de modulation des taux).

L'article 155 de la loi prévoit désormais que, pour les délibérations prenant effet à compter du 1er janvier 2022, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération, suivant des modalités fixées par décret. En l'état, le projet de décret actuellement arrêté par les deux ministères impose que le secteur soit défini par référence à l'ensemble des sections ou parcelles cadastrales qui le composent, telles qu'en vigueur au jour de la délibération (citer les parcelles dans la délibération ou lui annexer un plan)

Ces nouvelles dispositions n'imposent pas la mise en conformité des délibérations actuellement en vigueur, mais trouvent à s'appliquer pour toute nouvelle délibération, prise avant le 30 novembre 2021, emportant changement de taux ou de secteur à compter du 1er janvier 2022.

Monsieur le Maire précise que la taxe d'aménagement a été fixée par délibération 2016-38 en date du 23 mai 2016 à hauteur de 2 % pour l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil municipal est invité à en délibérer

Pas d'intervention

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi de finances pour 2021

Entendu le rapport présenté par le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. PREND NOTE des nouvelles conditions de fixation, par secteurs, de la taxe d'aménagement dont le taux serait voté à compter du 1^{er} janvier 2022
2. RAPPELLE que le taux en vigueur (2%) voté par délibération 2016-38 en date du 23 mai 2016, couvre la totalité du territoire communal.

| |
|--|
| 2021-41 TARIFS LOCATIONS SALLES 2022 |
|--|

Rapport

Monsieur le Maire informe les conseillers que le secrétariat de mairie a déjà reçu des demandes de location de salles pour 2022. Il convient donc rapidement de définir les tarifs et modalités de location pour l'année prochaine. Il rappelle les tarifs actuellement en cours. Plusieurs particuliers ont regretté que la commune n'ait pas prévu de forfait spécial WE (par exemple 200 ou 250 euros au lieu de 300 pour la location de la salle des fêtes par les Souvignaciens).

Le conseil est invité à en délibérer.

Pas d'intervention

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Entendu le rapport du Maire,

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de SOUVIGNY DE TOURAINE à l'unanimité

1. vote comme suit les tarifs de location des bâtiments communaux pour 2022
 - **salle des fêtes :**

| | |
|---|-----|
| Location 24 heures - habitant de la commune | 150 |
| Location 24 heures – association communale (1 location gratuite par an) | 150 |
| Location 24 heures - association ou habitant hors commune | 350 |
| Location courte durée (réunion, vin d'honneur,... - 3 heures) | 60 |
| Caution pour dégradations | 200 |
| Caution pour nettoyage non fait | 200 |
 - **préau communal :**

| | |
|---|-----|
| Locations « au jour » (24 heures glissantes) <ul style="list-style-type: none">● association communale (1 location gratuite par an)● habitant de la commune● association ou habitant hors commune● location courte durée (réunion, vin d'honneur,... - 3 heures) | 100 |
| Caution pour dégradations | 200 |
| Caution pour nettoyage non fait | 200 |
 - **Mobilier**
mise à disposition gratuite des tables et bancs dans le cadre des locations, pas de location du mobilier seul
2. rappelle que la gestion de ces équipements est comprise dans la régie communale
3. autorise le Maire à signer tout document permettant le recouvrement de ces sommes
4. s'engage à inscrire les crédits correspondants au budget 2022

Rapport

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les tarifs 2021 des différents services proposés aux familles dans le cimetière communal. Le conseil est invité à les fixer pour 2022.

Pas d'intervention**Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1. vote, pour 2022, les tarifs des services proposés aux familles dans le cimetière communal, selon le détail suivant :

| CONCESSIONS TRADITIONNELLES | DISPERSION CENDRES | CAVURNES | CASE COLUMBARIUM |
|-----------------------------|--------------------|------------------|------------------|
| 30 ans 150 euros | 150 euros | 15 ans 300 euros | 15 ans 400 euros |
| 50 ans 200 euros | | 30 ans 550 euros | 30 ans 750 euros |

2. autorise le Maire à signer tout document permettant le recouvrement de ces sommes

3. s'engage à inscrire les recettes correspondantes au budget 2022

Rapport

Monsieur le Maire rappelle qu'un conseil municipal des jeunes a été créé en 2009. Il a fonctionné, par mandats de 2 années, jusqu'en mars 2020, en raison du confinement et de l'absence de conseil municipal.

Il est proposé de le relancer dès 2022, sur la base de mandats de 2 ans.

Il pourrait concerner les jeunes Souvignaciens âgés de 10 à 19 ans.

Il conviendra d'organiser des élections début 2022.

Auparavant, les élus pourraient organiser une réunion d'information et / ou en informer la population lors de la cérémonie des vœux.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer

Pas d'intervention**Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 7 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (Marie GILLET et Claudia DESGARDINS) :

- DONNE son accord de principe pour relancer le Conseil Municipal des Jeunes
- AUTORISE le Maire à organiser des élections début 2022, ainsi que toute réunion d'information préalable
- S'ENGAGE, dès lors que le CMJ sera remis en place, à le doter d'une enveloppe budgétaire dont le montant sera fixé lors du vote du budget communal.

Rapport

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'avec Arnel JOUBERT, il a récemment rencontré M. PATRY, responsable départemental de l'entreprise Ad Vitam qui propose différents services liés à la gestion du cimetière.

Suite à cette présentation, M. PATRY a transmis à la commune une proposition de transformation numérique de la gestion du cimetière s'élevant au total à 14 429 euros HT soit 17 314.80 euros TTC, subventionnables par l'Etat dans le cadre du plan France Relance, axe 3 de l'enveloppe FITN7 « guichets territoriaux pour soutenir l'ingénierie, le déploiement, l'accompagnement ou la formation au numérique dans les collectivités territoriales ».

Le cabinet AdVitAm propose d'engager un programme de restructuration et de numérisation du cimetière incluant le cadastre du cimetière, le recollement des droits inhérents, la création d'une base de données unique et son intégration dans un système d'exploitation (Logiciel) associé à une formation et une assistance juridique disponible avec une amplitude horaire adaptée (6j/7, 8h-18h) permettant de mieux travailler et mieux répondre aux besoins de la population.

Le maire expose :

-La restructuration et la numérisation de la gestion du cimetière s'impose au regard de l'explosion démographique et géographique des familles qui sont de plus en plus éloignées et qui ne maîtrisent pas l'historique familial.

-La transformation numérique de la gestion du cimetière permettra d'améliorer sensiblement la relation entre l'administration, les familles et les entreprises, grâce à une meilleure maîtrise du site et des droits inhérents, en commençant par l'inter-connectivité des échanges via le réseau internet.

-L'intégration du projet de numérisation dans un logiciel spécifique, dont les bases sont totalement intégrées au matériel "mairie" permettra une pérennisation sécurisée des données car sans risque de dépendance tiers et sans risque de perte ou de vol, particulièrement adapté au besoin des petites communes.

-La formation et l'assistance juridique fournies par Ad'Vitam permettront de sécuriser le processus décisionnel améliorant ainsi très nettement la relation entre famille et administration.

-L'accès en cas de besoin à des informations funéraires, en dehors des heures d'ouverture de la mairie, via la permanence assurée par l'éditeur améliorera l'accès aux données et diminuera le temps d'instruction des demandes.

Dans un premier temps, il est proposé d'autoriser le Maire à déposer une demande de subvention. A réception de la réponse, le Conseil Municipal décidera s'il souhaite ou non entreprendre ces travaux, partiellement, en totalité ou pas du tout. Le Conseil Municipal est invité à en délibérer

Pas d'intervention

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le budget communal

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 VOIX CONTRE

- A PRIS NOTE de la proposition du Cabinet Ad Vitam concernant la digitalisation de la gestion du cimetière communal, pour un prix total de 14 429 euros HT soit 17 314.80 euros TTC
- REFUSE de lancer cette opération et, donc, de solliciter une subvention dans le cadre du plan France relance

QUESTIONS DIVERSES

Date des Vœux du Maire à la population

Proposition retenue : dimanche 16 janvier à 10h30 à la salle des fêtes ou sous le préau selon conditions sanitaires.

Les vœux seront suivis d'un vin d'honneur et de la galette des rois.

Situation financière de la commune

Monsieur le Maire informe le Conseil que la situation financière de la commune tend à s'améliorer ; à ce jour il reste un solde de 90 000 € de crédits de fonctionnement. Certes il reste des dépenses à régler (salaires et charges sociales, emprunts, factures) mais comparé à 2020, le bilan 2021 s'annoncerait moins compliqué.

Il convient de mettre en parallèle le montant des recettes perçues par rapport aux recettes prévues au budget.

Le conseil pense qu'il est prudent d'attendre le bilan complet des factures restant à payer avant de se réjouir pleinement de cette situation.

Proposition d'accueil d'une soirée veillée

La compagnie La Charpente, lieu de création artistique à Amboise, organise des veillées, des rencontres et des événements avec les associations et les communes sur le territoire de Val d'Amboise.

Elle propose à la commune d'accueillir, **entre le mercredi 8 et le dimanche 12 décembre**, une soirée veillée avec l'auteur François Beaune actuellement en résidence.

Cette soirée permettrait de collecter des histoires racontées par le public et qui seront publiées sur le site internet de la compagnie, mises en musique, réécrites pour certaines d'entre elles. L'idée est de pérenniser ces histoires locales, de transmettre les témoignages.

Matériellement, il est demandé à la commune de gérer la publicité de cette soirée et l'accueil des participants, si possible de manière conviviale. Un premier échange pourrait avoir lieu alentour de 17 h à la MARPA avec les résidents autour d'un goûter, puis vers 19 h à la salle des fêtes avec le tout public dans le cadre d'un apéritif dinatoire. La commune pourrait offrir la boisson et les participants apporter des plats à partager.

En principe, ces veillées sont facturées 450 euros par la compagnie pour prendre en charge les frais de la résidence. La commune peut décider de verser librement tout ou partie de cette somme et/ou de proposer une entrée à participation libre.

→ Le conseil municipal décide de ne pas donner suite cette année à cette demande, car il n'y a pas suffisamment de recul pour préparer cette manifestation dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, la Présidente de l'association MARPA dit qu'elle n'a pas été contactée directement et répond qu'elle ne peut pas non plus accueillir cette veillée aux dates indiquées.

Projet de village vacances

La candidature de Souvigny-de-Touraine a été déposée. Nous n'avons pas de retour pour le moment. Il est rappelé qu'il s'agit d'un projet porté par la CCVA qui implique que le PLU soit modifié, ce qui prendra nécessairement un peu de temps.

Décorations de Noël

D'anciens sujets en bois (traîneau, père Noël, etc...) ont été récupérés auprès du Comité des Fêtes et ont été restaurés par une équipe de bénévoles ; d'autres décorations ont également été confectionnées.

L'idée est de décorer les principales entrées du village. Un sapin sera installé sur la place de l'église et décoré lors de la prochaine matinée citoyenne, le samedi 4 décembre.

Les illuminations seront mises en place par le Comité des Fêtes.

Gazette de Souvigny n° 2

Le conseil décide de sortir le numéro 2 de la Gazette de Souvigny rapidement afin de porter à la connaissance de tous les habitants les informations concernant la fin d'année et les vœux du Maire. Un numéro plus complet est d'ores et déjà prévu pour fin janvier / début février.

→ **Prochain conseil municipal : à 19 h 30 le Mercredi 15 décembre**

→ L'ordre du jour étant épuisé, **la séance est levée à 21 h 45**



Pour validation du présent procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal de Souvigny-de-Touraine du **24 NOVEMBRE 2021**, au cours de laquelle les questions suivantes ont été abordées :

| délibération | Objet | Résultat du vote |
|--------------|--|------------------|
| 2021.34 | AFFAIRES SCOLAIRES – Approbation du protocole n° 4 du RPI Souvigny St Règle | ADOPTÉ UNANIMITÉ |
| 2021.35 | PERSONNEL COMMUNAL – Organisation du temps de travail | ADOPTÉ MAJORITÉ |
| 2021.36 | FETES ET CEREMONIES – Colis de Noël des Séniors | ADOPTÉ UNANIMITÉ |
| 2021.37 | FINANCES – Provision pour charges – créances de plus de deux ans | ADOPTÉ UNANIMITÉ |
| 2021.38 | FINANCES – Décision modificative n° 1 | ADOPTÉ UNANIMITÉ |
| 2021.39 | AFFAIRES FONCIERES – Mandat de vente IAD | ADOPTÉ MAJORITÉ |
| 2021.40 | FISCALITE de l'URBANISME – taxe locale d'équipement – nouveau régime au 01/01/2022 | ADOPTÉ UNANIMITÉ |
| 2021.41 | Tarifs 2022 – location de salles communales | ADOPTÉ UNANIMITÉ |
| 2021.42 | Tarifs 2022 – Concessions cimetière | ADOPTÉ UNANIMITÉ |
| 2021.43 | Conseil Municipal des Jeunes – relance en 2022 | ADOPTÉ MAJORITÉ |
| 2021.44 | Offre Ad Vitam digitalisation gestion cimetière communal – demande de subvention | REFUSÉ UNANIMITÉ |

| |
|--------------------|
| Le Maire, |
| |
| Frédéric SAROUILLE |

| Les Adjointes et Conseillers Municipaux présents, | | |
|---|---------------------|------------------|
| | | |
| Armel JOUBERT | Martine THEVENIN | Françoise JEANNE |
| | | |
| Francine DE ALMEIDA | Claudia DESGARDINS | Marie GILLET |
| | | |
| Denis MARTIN | Christelle PIECHATA | Nathalie VACCHER |